



COMMUNE DE QUINSAC (Gironde)

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N°76V/2024

Le Maire de la Commune de QUINSAC (Gironde)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets n° 77.90 et 91 du 27 Janvier 1977 et n° 77.240 et 241 du 27 mars 1977 - n° 77.392 et 393 du 28 mars 1977,

VU l'article L. 2211.1 et suivants du code des collectivités locales relatifs aux pouvoirs de police du maire, à l'exercice des missions de sécurité publique,

VU l'article L. 2212.1 et suivants du code général des collectivités locales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police de circulation et de stationnement,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du marché de Noël organisée par la commune le samedi 7 décembre 2024, des accidents et des encombrements pourraient se produire sur certaines portions de voies si le stationnement et la circulation n'y étaient pas réglementés,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules, automobiles et cyclomoteurs est interdit :

Du vendredi 6 décembre 8h00 au lundi 9 décembre 12h00

- Place Aristide Briand côté Nord de l'église, depuis l'entrée parking salle des fêtes jusqu'à la rue Henri Chivaley.

Le samedi 7 décembre de 7h00 à 19h00

- Place Aristide Briand côté Est de l'église, depuis le stop jusqu'à la rue Henri Chivaley

- Parking du square Raoul Magna (sauf exposants)

ARTICLE 2 : Pendant la durée des festivités, les véhicules doivent emprunter l'itinéraire de déviation indiqué par la signalisation

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (barrières, panneaux, flèches) est mise en place, en temps voulu, par le service technique de la municipalité. Celle-ci ne doit être, en aucune manière, déplacée ou modifiée sans autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Latresne



Quinsac, le 26 novembre 2024

Le Maire
Lionel FAYE,

Lionel Faye